

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET

**Approbation de la
modification simplifiée n°
1 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)**

**Délibération
n° 2024-04-61**

Nomenclature actes :

2. Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

NOMBRE DE CONSEILLERS		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
23	18	22

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-neuf mai** à 19h00, le Conseil Municipal de **COLOMBIER SAUGNIEU**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MARMONIER, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2024

Présents :

ABADIE Nicole, AGUIRRÉ Pascal, AUQUIER Sandrine, BESSON Salvatrice, COCHE Angeline, CORDIER Arnaud, DUMAS Vincent, GARCIA Michel Ange, GIORDANO Frank, GUILLOT Catherine, GRIMAUD-BAUDRY Corinne, LAGAT Sabrina, LOPEZ Catherine, MARCHAND Jean- Michel, MARMONIER Pierre, REYPE-ALLAROUSSE Marie-Laure, VIDAL Lionel, VISCOGLIOSI Georgio.

Représentés :

CARBONE Arcangelo (pouvoir donné à GARCIA Michel-Ange), CONTREAU Christian (pouvoir donné à VISCOGLIOSI Georges), ESPINASSE Philippe (pouvoir donné à MARCHAND Jean-Michel), VIAILLY Eliane (donne pouvoir à LOPEZ Catherine)

Absents :

GAUTHIER Marina

Secrétaire(s) de séance :

GIORDANO Frank

Le Rapporteur, Michel-Ange GARCIA, rappelle au Conseil Municipal que la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de COLOMBIER SAUGNIEU vise à :

- des corrections des documents graphiques liées à la mise à jour des emplacements réservés et à la réduction d'une zone non aedificandi, ainsi qu'à la prise en compte du Porter à Connaissance (PAC) de la société « SCAL » mettant à jour les zones de danger reportées à partir du PAC en date du 27 janvier 2005,
- des évolutions très ponctuelles du règlement écrit liées à deux erreurs matérielles, aux évolutions législatives des destinations et sous-destinations et à la prise en compte de projets tel que sur le secteur de Plambois et sur la zone d'activités / tranche 5 en entrée de Colombier, mais aussi à la précision de la règle applicable pour l'installation de pergolas quant à l'emprise au sol pouvant être comptée, ainsi qu'à la prise en compte des préconisations du PAC SCAL dans les zones d'effet,

- la possibilité sur le secteur d'OAP de Plambois de réaliser au plus 6 logements en BRS en lieu et place de logements locatifs sociaux sur les 12 prévus à minima, en cohérence avec le règlement écrit (4.1) et la liste des secteurs de mixité sociale (4.1.a).

Le bilan des avis émis par les Personnes publiques associées et consultées, ainsi que le bilan des observations issues de la mise à disposition du public sont présentés.

S'agissant des avis des Personnes publiques associées ou consultées sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU, 7 courriers ont été réceptionnés :

- Le courrier de la Préfecture du 5 mars 2024 indiquant que :
 - les points d'évolution n'appellent pas de remarque,
 - toutefois, la démonstration que la réduction de la zone non aedificandi ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de constructibilité de la zone U, permettrait de mieux justifier du recours à la modification simplifiée.
- Le courrier du Département du Rhône du 17 avril 2024 transmettant l'avis favorable de la Commission permanente du Conseil départemental par délibération n° 009-01 du 29 mars 2024.
- Le courrier de la CCEL du 5 mars 2024 émettant un avis favorable sans observation.
- Le courrier du SEPAL du 22 février 2024 transmettant l'avis favorable du Bureau syndical en l'absence de remarque particulière.
- Le courrier de la Chambre d'Agriculture du 15 février 2024 présentant un avis favorable.
- Le courrier de la Ville de GENAS donnant un avis favorable sans réserve.
- Le courrier de la Ville de TIGNIEU-JAMEYZIEU adressant la délibération de son conseil municipal du 26 février 2024 émettant un avis favorable.

S'agissant des observations du public, un seul courrier a été reçu et consigné dans le registre de consultation du public durant la période mise à disposition, celui de la société TRAPIL, société des transports pétroliers par pipeline. Les demandes sont sans objet avec l'enquête publique et ne peuvent donc pas être prises en compte dans cette procédure ; elles concernent les servitudes afférentes aux infrastructures pétrolières (soit les annexes du PLU pouvant être mises à jour par Arrêté du Maire).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU approuvé par délibération en date du 28 juin 2017 ;

VU la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire n° 2019/30 en date du 1^{er} mars 2019 ;

VU la modification n° 1 du PLU approuvée le 26 février 2020 ;

VU la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire n° 2021/182 en date du 7 décembre 2021 ;

VU la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire n° 2022/116 en date du 10 octobre 2022 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 12 octobre 2022 ;

VU la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire n° 2022/137 en date du 12 décembre 2022 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2024-ARA-Avis conforme-3323 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 5 janvier 2024 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU (69) ;

VU la notification en date du 5 janvier 2024 du dossier du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de COLOMBIER SAUGNIEU à Monsieur le Préfet du Rhône et aux Personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et consultées ;

VU l'avis n° 2024-ARA-Avis conforme-3323 en date du 5 mars 2024 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de COLOMBIER SAUGNIEU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU les avis reçus suite à la notification ;

VU la délibération n° 2024-02-36 en date du 13 mars 2024 confirmant l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération n° 2024-02-37 en date du 13 mars 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de COLOMBIER SAUGNIEU et l'exposé des motifs, ainsi que l'avis de la MRAE avec la délibération entérinant l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale et les avis reçus des Personnes Publiques Associées ou consultées, accompagné d'un registre permettant au public d'exprimer ses observations, y compris sur papier libre, en Mairie de COLOMBIER SAUGNIEU, 14 Rue de la Mairie, 69124 COLOMBIER SAUGNIEU, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi 25 mars 2024 à 14h00 au jeudi 25 avril 2024 à 17h00 ;

VU l'avis de mise à disposition du public publié dans les Annonces légales du Progrès le 14 mars 2024 et sur le site internet de la ville, et affiché sur les panneaux d'information communaux ;

VU la mise à disposition du public du lundi 25 mars 2024 à 14h00 au jeudi 25 avril 2024 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de COLOMBIER SAUGNIEU :

- Du dossier complet de modification simplifiée n°1 du PLU complété des avis MRAe et PPA ;
- Et d'un registre ouvert pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n°1.

Le dossier était aussi consultable sur le site internet de la Ville de COLOMBIER SAUGNIEU.

Les observations du public pouvaient être également formulées par écrit sur feuille libre et déposée ou adressée en Mairie de COLOMBIER SAUGNIEU en vue d'être insérées dans le registre papier.

CONSIDERANT que le bilan des avis émis par l'Etat, les Personnes publiques associées et consultées ainsi que des observations issues de la mise à disposition du public justifie d'apporter une précision à la notice explicative du projet de modification simplifiée n°1 du PLU afin de démontrer que la réduction de la zone non aedificandi ne majore pas les droits à construire de plus de 20 % de la zone Uc puisque celle-ci représente moins de 0,3 % de la superficie des zones Uc.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, et après avoir entendu le bilan des observations présenté,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix exprimées :

Pour : 17 voix


Contre : 0 voix


Abstention : 5 voix (AGUIRRE Pascal, AUQUIER Sandrine, DUMAS Vincent, GUILLOT Catherine, LAGAT Sabrina)

- **D'APPROUVER** le bilan présenté précédemment des avis et observations reçus ;
- **D'APPROUVER** le dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente visant à modifier le règlement du PLU (écrit et documents graphiques, notamment la mise à jour des emplacements réservés) et l'OAP « Plambois » (possibilité de réaliser au plus 6 logements en BRS en lieu et place de logements locatifs sociaux sur les 12 prévus à minima) ;
- **DE PRECISER** que :
 - La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
 - La publication de la présente délibération sera faite au recueil des actes administratifs de la Commune.

- La publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.
 - La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.
 - La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.
- **DE RAPPELER** que le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site du géoportail de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré salle du Conseil Municipal, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de séance

Frank GIORDANO

Le Maire

Pierre MARMONIER

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

